

Bruxelles, 5 novembre 1736.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc.

Comme, par nos lettres d'octroi du 15 octobre 1735, nous avons, entres autres, accordé aux états de notre pays et duché de Brabant la faculté et permission d'ériger seuls, et à l'exclusion de tous autres, pendant un terme de trente ans, sous leur crédit et direction, toutes sortes de loteries, avec interdiction à tous et un chacun, de quelque condition ou qualité qu'il pourroit être, de faire des collectes pour d'autres loteries en ces Pays-Bas, à peine de confiscation des deniers à collecter et de mille florins d'amende à charge de ceux qui auront fait pareille collecte, et étant informé que le délai de la publication du placard du 10 de juillet de cette année 1736 (1), par lequel nous avons restreint la défense de toutes sortes de collectes pour d'autres loteries, tant externes qu'internes, à celles qui, au temps dudit placard, n'étoient pas encore commencées, a occasionné une publication et collecte précipitée de différentes loteries, sous l'appui de la clause, y insérée, qu'il seroit permis de continuer celles déjà commencées, par où celles établies de la part desdits états de notre pays et duché de Brabant souffrent un tort et préjudice d'autant plus considérable qu'on se présume même d'afficher et de faire, par tous ces Pays-Bas de notre domination, des collectes pour des loteries étrangères établies ès lieux èsquels/on ne permet pas d'afficher ou collecter celles établies de la part desdits états: pour ce est-il que nous, ce que dessus considéré, désirant faciliter lesdites loteries des états de Brabant, avons, à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie et de Bohême et des Deux-Sicules, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas, défendu, comme nous défendons par ces présentes, généralement toutes sortes de collectes dans ces Pays-Bas de notre domination pour des loteries établies dans des États, pays, provinces ou endroits où celles de Brabant ne seront pas collectées: voulant et déclarant que toutes celles pour pareilles loteries, déjà commencées ou à commencer, devront cesser absolument; interdisant à tous et un chacun de ne plus faire aucune collecte ultérieure, ou continuer celles déjà commencées, après le terme de huit jours de la publication de cette. Le tout à peine de confiscation des deniers

(1) V. p. 443

qui, après lesdits huit jours de la publication, auront été collectés, et de mille florins d'amende à charge de ceux qui auront fait pareille collecte.

CHARLES VI.  
5 novembre 1736.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, gouverneur de Limbourg, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil d'Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, grand bailli de Tournay et Tournaisis, écoutète de Malines et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, que cette notre présente ordonnance ils fassent incontinent publier et afficher partout, ès villes et lieux de leur juridiction, respectivement, où l'on est accoutumé de faire cris et publications, et au surplus la fassent garder et observer selon sa forme et teneur, sans port, faveur ou dissimulation : car ainsi nous plaît-il.

En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles le 5 novembre, l'an de grâce 1736 et de nos règnes, savoir: de l'Empire romain le vingt-cinquième, d'Espagne le trente-troisième et de Hongrie et de Bohême le vingt-cinquième. COLO. v<sup>t</sup>.

Par l'Empereur et Roi :

C. H. COSQUI.